



Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques 2015

4^e édition

Ce document doit faire l'objet d'une mise à jour en raison de l'adoption de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune en juin 2021

Pour information, veuillez communiquer avec la Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Cette direction veille à la coordination provinciale de l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Elle réalise ce mandat en définissant les grands enjeux, les orientations et les objectifs ministériels et gouvernementaux en matière de protection et de mise en valeur des habitats fauniques. Elle conçoit les politiques, les cadres de référence et les programmes pour assurer la protection des habitats fauniques au Québec. De plus, elle assure l'évolution du chapitre IV.1 en cohérence avec les orientations gouvernementales, les objectifs ministériels en matière de conservation de la faune, les besoins identifiés par les directions de la gestion de la faune et les partenaires et les lois ainsi que les règlements en vigueur.

Recherche, rédaction et coordination

Anne-Marie Turgeon, Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources

Collaboration

Zara Dionne, Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources

Emmanuelle Séguin, Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources

Jolyane Roberge, Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources

Bert Klein, Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources

Mélyssa Vachon, Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources

Vanessa Bujold, Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources

Isabelle Bergeron, Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources

Nous tenons également à remercier les directions de la gestion de la faune pour leur collaboration dans ce projet.

Révision linguistique

Pierre Senéchal, Services rédactionnels

Crédit photo, page couverture

MFFP, Lucie Audet

Autorisation de reproduction

La reproduction de ce document, en partie ou en totalité, est autorisée à la condition que la source soit mentionnée de la manière suivante :

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2015). *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (4^e édition), Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel, 41 p.

ISBN 978-2-550-75197-7 (PDF)

@ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2016

AVANT PROPOS

Les lignes directrices présentées dans ce document énoncent les orientations du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en matière de conservation des habitats fauniques. Elles esquissent une approche universelle et intégrée de conservation et s'appuient sur les objectifs de développement durable et de maintien de la diversité biologique auxquels adhère le gouvernement du Québec.

L'objectif poursuivi par ce document est de s'assurer que les activités susceptibles d'altérer un habitat faunique sont examinées de manière prévisible et uniforme au Québec.



© MFFP Éric Martin

La première édition de ce document a été produite en 2001 par la Société de la faune et des parcs du Québec. La réorganisation administrative, survenue en 2014 et créant le MFFP, a nécessité de modifier des désignations d'entités administratives dans le texte d'origine. Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont collaboré à la rédaction de ce document.



© MFFP Jean-Louis Arsenault

TABLE DES MATIÈRES

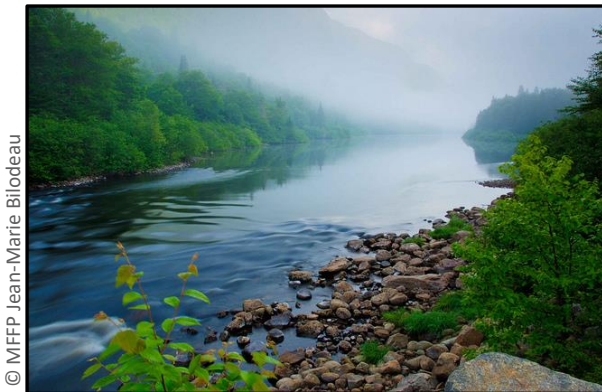
AVANT PROPOS.....	II
INTRODUCTION	1
1. CONTEXTE.....	2
1.1 HISTORIQUE DU DOSSIER DES HABITATS FAUNIQUE	2
1.2 IMPORTANCE DES HABITATS FAUNIQUE	3
1.3 PROFIL DES HABITATS FAUNIQUE LÉGAUX	4
1.4 PORTÉE DU CADRE LÉGAL D'INTERVENTION	5
2. CADRE D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES.....	7
3. PRINCIPE DIRECTEUR	9
4. LIGNES DIRECTRICES.....	10
4.1 AUCUNE PERTE NETTE D'HABITAT FAUNIQUE	10
4.2 UTILISER L'APPROCHE LA PLUS ADÉQUATE POUR PROTÉGER UN HABITAT FAUNIQUE	18
4.3 ENCADRER LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT D'HABITATS	18
4.4 METTRE L'ACCENT SUR LES RÉSULTATS : CONCEPTION ET SUIVI DES PROJETS.....	19
4.5 ASSURER LA LIBRE CIRCULATION DES ESPÈCES FAUNIQUE.....	19
4.6 PRÉVENIR LA MORTALITÉ FAUNIQUE	21
4.7 UTILISER UNE APPROCHE DE PRÉCAUTION	22
4.8 ASSURER LA PÉRENNITÉ DES VALEURS ASSOCIÉES À LA FAUNE ET À SES HABITATS	22
4.9 MAINTENIR LA BIODIVERSITÉ DANS LES HABITATS FAUNIQUE	23
4.10 PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ANALYSE DES PROJETS	24
CONCLUSION	26
GLOSSAIRE.....	27
RÉFÉRENCES	28
ANNEXE 1	31
ANNEXE 2	35

INTRODUCTION

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a reçu, de l'Assemblée nationale du Québec, le mandat de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de ses habitats dans une perspective de développement durable.

L'article 12.1 de la [Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune](#)¹ (RLRQ, chapitre M-25.2) énonce que, dans le domaine de la faune, les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent notamment :

- à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie fauniques;
- à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;
- à élaborer des politiques concernant la faune et son habitat, à en assurer la mise en œuvre et à en coordonner l'exécution.



© MFFP Jean-Marie Bilodeau

Au sein du MFFP, les rôles sont partagés entre le Secteur de la faune et des parcs et le Secteur des opérations régionales. Le Secteur de la faune et des parcs est impliqué dans le développement de politiques, d'outils de référence provinciaux et de formations, dans la coordination provinciale de la gestion de la faune et de ses habitats ainsi que dans la coordination du régime pénal en matière de protection des habitats fauniques. Le Secteur des opérations régionales a comme rôle

l'analyse des demandes et l'octroi d'autorisations d'activités dans les habitats fauniques, dans le respect du cadre légal en vigueur. Il appuie également le Secteur de la faune et des parcs dans les dossiers d'infraction en matière d'habitats et lui offre un soutien quant à l'élaboration de politiques et d'outils de référence. Les inventaires, la cartographie, le maintien d'une expertise à jour, les consultations ainsi que les bases de données connexes sont d'autres activités incontournables de la gestion de la faune et des habitats, dont la compétence est partagée par ces deux secteurs.

Afin de remplir son mandat, le MFFP doit faire appel à des organismes intéressés par la faune ainsi qu'aux intervenants locaux et régionaux. Une telle participation est essentielle au maintien, voire au développement de l'utilisation de la faune par la population québécoise et, par conséquent, aux retombées sociales et économiques qui sont associées à cette ressource.

¹ À l'égard des forêts et de la faune, les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues dans la présente loi sont confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Décret 420-2014 du 7 mai 2014 (2014), 146 G.O. 2, 1906.

1. CONTEXTE

1.1 HISTORIQUE DU DOSSIER DES HABITATS FAUNIQUES²

Au début du 20^e siècle, les mesures pour assurer la conservation de la faune ont majoritairement été orientées, au Québec comme ailleurs, vers la gestion de l'exploitation des espèces animales. C'est ainsi que des réglementations encadrant l'exploitation de la ressource par la chasse, la pêche et le piégeage sont apparues, sans que se fasse ressentir le besoin de protéger les milieux de vie que constituent les habitats fauniques.

Ce n'est qu'à partir de la deuxième moitié du 20^e siècle que les pertes d'habitats sont devenues préoccupantes au Québec. Avec les modifications que l'homme imposait à son environnement par l'agriculture, l'exploitation des ressources naturelles et le développement urbain et industriel, il devenait de plus en plus évident que le rythme soutenu des pertes d'habitats fauniques constituait, dans les régions plus développées du Québec, la menace principale à la survie des différentes populations animales.

Par exemple, selon une étude de Pellerin et Poulin (2013), au moins 567 km² de milieux humides ont été perturbés dans les basses-terres du Saint-Laurent (BTSL) pendant environ 22 ans (recensement fait de 1990 à 2011), soit 19 % de la superficie totale des milieux humides de cette province naturelle. Les activités agricoles et sylvicoles sont les principales sources de perturbations, représentant respectivement 44 % et 26 % des superficies perturbées totales. Les activités industrielles et commerciales ainsi que l'expansion résidentielle comptent pour environ 9 % des pertes de milieux humides (Pellerin et Poulin, 2013).

Les pertes de superficies boisées sont également une préoccupation plus que grandissante dans les régions du sud du Québec. En effet, les écosystèmes des basses-terres du Saint-Laurent subissent de fortes pressions associées au développement urbain et à l'intensification de l'agriculture. Un profil du déboisement récent, dressé de 1994 à 2008, a été établi pour le sud de la région de Lanaudière. Au total, ce sont plus de 5 000 ha de milieux naturels qui ont été déboisés en moins de 15 ans pour 5 municipalités régionales de comté (MRC) (Papasodoro et coll., 2010). La couverture de boisés dans cette zone d'étude est en dessous du seuil de 30 % considéré comme critique pour le maintien de la biodiversité (Andrén, 1994; COGIRMA, 2010).

Au début des années 1980, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a reconnu l'importance d'élargir le champ de la gestion de la faune et d'y intégrer la problématique des habitats de l'ensemble des espèces. Chaque espèce faunique constituait dorénavant un élément essentiel de la diversité biologique et il devenait important de protéger certains types de milieux, comme des habitats essentiels dont la présence est indispensable à la faune ainsi que des sites particuliers, rares à l'échelle nationale et représentatifs d'un type d'habitat.

La création, en 1985, de la [Fondation de la faune du Québec](#), dont la mission est de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, puis l'ajout, en 1988, de mesures

² L'information présentée dans cette section est inspirée du document du Groupe de travail pour la protection des habitats (1983).

particulières visant la protection des habitats fauniques (chapitre IV.1) à la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (LCMVF) (RLRQ, chapitre C-61.1), constituaient des manifestations de l'intérêt marqué pour les habitats fauniques.

À la fin du 20^e siècle, le Québec a souscrit à des conventions internationales et a approuvé certaines déclarations de principes, telles que la Convention sur la diversité biologique (Nations Unies, 1992), la Stratégie mondiale de la conservation (UICN, 1980) et le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (rapport Brundtland) (CMED, 1988). Ceci a conduit le MFFP à l'adoption de principes et d'objectifs relatifs à la conservation de la faune et de ses habitats. En effet, l'atteinte du développement durable, le maintien de la vitalité et de la diversité biologique et la conservation de la faune comptent parmi les principes qui guident les actions du Ministère.

Transposés dans le domaine de la protection des habitats fauniques, ces principes ont engendré l'élaboration de lignes directrices qui guident le MFFP dans l'accomplissement de son mandat. Les lignes directrices présentées dans ce document servent de balises pour juger de l'acceptabilité des activités dans les habitats fauniques.

1.2 IMPORTANCE DES HABITATS FAUNIQUES

Un habitat faunique est un lieu naturel ou, plus rarement, artificiel, occupé par une espèce ou un groupe d'espèces (population faunique). Dans ce milieu, l'animal trouve, outre l'abri, les éléments nécessaires à la satisfaction de l'ensemble de ses besoins fondamentaux, dont l'alimentation et la reproduction. La libre circulation entre les différents habitats utilisés par une espèce est également primordiale.

Les habitats fauniques sont des écosystèmes qui offrent une grande variété de bénéfices à l'échelle du Québec sur les plans écologique, culturel, alimentaire, économique, scientifique, social, sociétal, récréatif et éducatif. L'annexe 1 présente des exemples de ces bénéfices.

La population humaine dépend complètement des écosystèmes et des services écologiques rendus par ces derniers. Selon l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, au cours des 50 dernières années, l'homme a engendré des modifications à l'échelle des écosystèmes plus rapidement et plus extensivement qu'au cours d'aucune autre période comparable de son histoire. Ces changements ont eu pour conséquence une perte d'habitats qui a entraîné une diminution substantielle de la diversité biologique sur la Terre ainsi qu'une dégradation de nombreux services écosystémiques (MEA, 2005).

Plusieurs études, comme *Le capital écologique du Grand Montréal : Une évaluation économique de la biodiversité et des écosystèmes de la Ceinture verte* (Dupras et coll., 2013), visent à évaluer la valeur non marchande de certains biens et services fournis par les écosystèmes qui sont utiles à l'être humain tout en n'étant pas valorisés économiquement. De telles évaluations de la valeur de la nature pourraient être utilisées dans des processus de prise de décision publique afin d'aménager le territoire de façon durable et respectueuse des capacités de production et d'assimilation des milieux naturels.

Au cours des dernières décennies, les changements climatiques ont eu des conséquences directes sur les écosystèmes. De plus, compte tenu des changements climatiques projetés au cours du 21^e siècle et au-delà, ces conséquences engendreront de nombreuses répercussions. Ainsi, une part importante des espèces terrestres et aquatiques est exposée à des risques accrus de disparition. Cette situation est due, en particulier, aux interactions entre les changements climatiques et d'autres facteurs de stress comme la modification de l'habitat, la surexploitation, la pollution et les espèces envahissantes. Les biens et les services que procurent les écosystèmes seront également touchés par les changements climatiques (GIEC, 2014).

La conservation des habitats fauniques est donc une condition essentielle au maintien de la biodiversité et à l'utilisation durable des espèces. Pas d'habitat, pas de faune!

1.3 PROFIL DES HABITATS FAUNIQUES LÉGAUX

La LCMVF a pour objet la conservation de la faune et de ses habitats ainsi que leur mise en valeur dans une perspective de développement durable. Le chapitre IV.1 de cette loi protège de façon précise les habitats fauniques définis dans le [Règlement sur les habitats fauniques](#) (RHF) (RLRQ, chapitre C-61.1, r.18). L'article 128.6 constitue la disposition clé de ce chapitre. Il énonce que « nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ». L'article 128.7 permet néanmoins au ministre d'autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique aux conditions qu'il détermine.



© MFFP Simon Tremblay

Onze types d'habitats fauniques sont définis dans le RHF :

- Une aire de concentration d'oiseaux aquatiques;
- Une aire de confinement du cerf de Virginie;
- Une aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle;
- Une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle;
- Une falaise habitée par une colonie d'oiseaux;
- Un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- Un habitat du poisson;
- Un habitat du rat musqué;
- Une héronnière;
- Une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux;
- Une vasière.

Le RHF s'applique aux terres du domaine de l'État. Ainsi, les habitats fauniques qui respectent les caractéristiques ou les conditions décrites à l'article 1 de ce règlement, mais qui se trouvent sur des terres privées, ne bénéficient pas d'une protection légale.

Pour connaître le nombre et la superficie des habitats fauniques cartographiés et protégés sur les terres du domaine de l'État, vous pouvez consulter la section [Cartographie des habitats fauniques](#) sur le site Web du MFFP (MFFP, 2013a).

Pour que l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable (EMV) soit protégé par le chapitre IV.1 de la LCMVF, ses caractéristiques doivent être définies dans le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (RLRQ, chapitre E-12.01, r. 2). De plus, cet habitat doit être cartographié légalement en vertu de l'article 128.2 de la LCMVF. Ainsi, les habitats des EMV qui ne satisfont pas à ces deux conditions ne sont pas protégés légalement.

Certains types d'habitats fauniques sont reconnus comme aire protégée au Québec et sont inscrits au Registre des aires protégées. En effet, ces habitats répondent à la définition d'une aire protégée telle qu'elle est inscrite dans la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) (RLRQ, chapitre C-61.01), soit « un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées ». Pour une synthèse des données du Registre des aires protégées au Québec, vous pouvez consulter la section [Registre des aires protégées](#) sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (MDDELCC, 2015a).

1.4 PORTÉE DU CADRE LÉGAL D'INTERVENTION

Le cadre légal d'intervention comporte toute une gamme de moyens légaux directs et indirects visant à protéger les habitats fauniques. Il est possible de catégoriser l'ensemble de la législation de plusieurs façons. En ce qui concerne la protection de la faune et de ses habitats, les lois peuvent être divisées en trois catégories, selon l'objectif poursuivi par chacune d'entre elles : les lois fondamentales, les lois accessoires et les autres lois. L'annexe 2 présente une description de certaines de ces lois.

L'objectif des lois fondamentales concerne avant tout la protection de la faune ou de ses habitats. Outre la LCMVF, qui est la principale loi vouée à la protection des habitats fauniques, cette catégorie comprend la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#) (RLRQ, chapitre E-12.01), la [Loi sur les pêches](#) (L.R.C. [1985], ch. F-14) et la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) (RLRQ, chapitre Q-2).

L'objectif des lois accessoires ne vise pas directement la protection de la faune ou de ses habitats, mais peut exercer une influence sur ceux-ci. Par exemple, la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#), la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (RLRQ, chapitre A-18.1), la [Loi sur les parcs](#) (RLRQ, chapitre P-9), la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (RLRQ, chapitre A-19.1) et la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (RLRQ, chapitre T-8.1).

Enfin, la catégorie des autres lois regroupe celles qui ne répondent pas aux critères de qualification des deux premières catégories, mais qui permettent d'accorder subsidiairement une protection à la faune ou à ses habitats. Voici quelques exemples : la [Loi sur le développement durable](#) (RLRQ, chapitre D-8.1.1), la [Loi sur le régime des eaux](#) (RLRQ, chapitre R-13), la [Loi sur les pesticides](#) (RLRQ, chapitre P-9.3) et la [Loi sur la protection de la navigation](#) (L.R.C. [1985], ch. N-22).



© MFFP Vincent Larin



© MFFP Joëlle Taillon

2. CADRE D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

Ce document a été conçu principalement pour guider le personnel du MFFP dans l'application des dispositions du chapitre IV.1 de la LCMVF. Ce chapitre concerne les habitats fauniques qui respectent les caractéristiques ou les conditions déterminées dans le RHF et, dans les cas prévus par règlement, qui sont désignés par un plan dressé par le ministre. Ces lignes directrices peuvent être utilisées dans les situations suivantes :

- Lors de l'analyse d'une demande d'autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF pour la réalisation d'activités dans des habitats fauniques;
- Lors de l'analyse d'un projet assujéti à une autorisation en vertu de l'article 128.8 de la LCMVF (p. ex., Entente MTQ-MDDELCC-MFFP);
- Lors de l'analyse d'une demande de permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG), délivré en vertu de l'article 47 de la LCMVF et qui autorise une personne à passer outre à une disposition du premier alinéa de l'article 128.6 de cette loi;
- Lors de l'application du régime pénal de la LCMVF.

Le RHF comporte différentes normes et conditions en regard de la pratique d'activités dans les habitats fauniques. Conséquemment, si une activité réalisée dans un habitat faunique, autre qu'un habitat d'une EMV, respecte les normes établies dans le RHF, celle-ci peut se réaliser sans faire l'objet d'une autorisation.

De manière complémentaire, ce document peut être utilisé pour encadrer la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui ne sont pas visés par le chapitre IV.1 de la LCMVF, et pour lesquels cette loi ne s'applique pas, notamment lors de l'émission d'avis fauniques. Ce document peut donc être également utilisé dans les situations suivantes :

- Lors de l'émission d'un avis faunique dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets qui mène à la délivrance d'un certificat d'autorisation du gouvernement en vertu des articles 31.5, 154 et 189 de la LQE;
- Lors de l'émission d'un avis faunique dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu des articles 22 (2^e alinéa), 31.75 et 32 de la LQE dans un habitat faunique dont la tenure est privée.

Les lignes directrices présentées dans ce document traduisent la plupart des préoccupations qui doivent être considérées dans le cadre de l'application du chapitre IV.1 de la LCMVF ou lors de l'émission d'avis fauniques. Conséquemment, une activité qui irait à l'encontre de l'une ou de plusieurs lignes directrices pourrait, selon les circonstances, faire l'objet d'un refus d'autorisation en vertu de la LCMVF ou d'un avis sectoriel défavorable quant à la réalisation de l'activité.

La faune ne distingue pas, dans son utilisation de l'habitat, la propriété privée du domaine de l'État. Ainsi, afin de ne pas écarter les habitats localisés sur les terres privées, le MFFP poursuit des démarches qui consistent à associer, aux lignes directrices présentées dans ce document, des programmes d'incitation à la conservation des habitats, des documents éducatifs, des outils de communication et des actions réalisées par ses partenaires.



© MFFP Charles Jutras



© MFFP Marie-Andrée Gagné

3. PRINCIPE DIRECTEUR

Dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional, le MFFP s'assure de la conservation, de la protection et de la mise en valeur de la faune et de ses habitats.

Le MFFP a adopté un principe directeur qui est à la base des actions de protection des habitats fauniques³. Les lignes directrices présentées dans ce document sont fondées sur ce principe et visent ainsi à assurer le maintien des populations fauniques par l'entremise de la conservation de leurs habitats.

La conservation des habitats est une condition *sine qua non* à la perpétuation des populations animales et à leur maintien à des niveaux convenables. Pas d'habitat, pas de faune!



© MFFP Vincent Larin



© MFFP Line Renaud

³ Groupe de travail pour la protection des habitats, 1983.

4. LIGNES DIRECTRICES

La présente section décrit les dix lignes directrices que le MFFP s'est données afin d'encadrer la gestion des activités dans les habitats fauniques. Ces lignes directrices ne sont pas présentées dans leur ordre d'importance. Toutefois, la ligne directrice intitulée « Aucune perte nette d'habitat faunique » constitue le fondement du principe directeur mentionné précédemment et doit être considérée comme prioritaire.



© MFFP

4.1 AUCUNE PERTE NETTE D'HABITAT FAUNIQUE

L'objectif sous-tendu par le principe « Aucune perte nette d'habitat faunique » est de conserver, de façon durable, les diverses composantes des habitats fauniques, et ce, tant en ce qui a trait à des superficies qu'à des caractéristiques fonctionnelles. Le concept de « perte nette d'habitat » s'applique aux éléments déterminants sur le plan biologique, physique ou chimique des habitats, et en fonction des rôles qu'ils occupent dans le maintien ou le développement des espèces fauniques.

Dans une perspective de mise en valeur et de conservation, en plus de ne s'assurer d'aucune perte nette d'habitat faunique, il est envisageable de viser un gain d'habitat. Par exemple, pour l'habitat du poisson, ceci respecte les objectifs de protection inscrits dans des politiques canadiennes⁴ (amélioration de la productivité des pêches) et québécoises⁵ (gain net d'habitats ou de productivité du milieu).

Types de perte d'habitat faunique

Une perte d'habitat faunique peut être de deux types : temporaire ou permanente. Voici une description de ces deux types de perte ainsi que des exemples.

Si une activité est normée en fonction du RHF (p. ex., l'aménagement de sentiers aux fins de randonnée pédestre dans une aire de confinement du cerf de Virginie) et que l'initiateur d'un projet respecte les normes, aucune perte d'habitat, qu'elle soit de nature temporaire ou permanente, ne peut être considérée.

⁴ Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : *Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet* (Pêches et Océans Canada, 2013).

⁵ Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats (Faune et Parcs Québec, 1999).

➤ Perte permanente d'habitat faunique

Modification des caractéristiques de l'habitat, qui dégrade ses fonctions et diminue sa productivité de manière permanente. Il n'y a pas de retour à l'état d'origine. Ce type de perte est caractérisé par une diminution permanente de la superficie de l'habitat lorsque les travaux sont achevés.

- Exemples :
 - Un remblayage dans l'habitat du poisson qui soustrait une superficie d'habitat aquatique (circulation, alimentation, etc.).
 - La construction d'une autoroute dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

En ce qui concerne les EMV dont un plan d'habitat est dressé en vertu de la LCMVF, la perte permanente de leur habitat ou d'une partie de celui-ci ne devrait pas être autorisée, considérant la précarité dans laquelle elles se trouvent. Le ministre dispose d'ailleurs d'un pouvoir de refus par rapport à la réalisation d'une activité dans un habitat faunique (article 128.11 de la LCMVF).

Les EMV dont l'habitat n'est pas protégé légalement doivent être abordées avec une attention particulière. Il en est de même pour les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, étant donné que leur situation peut s'avérer critique bien avant qu'un statut légal ne soit accordé à l'espèce ou que son habitat ne soit protégé.

Toutefois, le degré de prise en compte dans l'analyse de projets diffère selon les situations (p. ex., la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF versus l'émission d'un avis faunique dans le cadre de l'article 31.5 de la LQE).

➤ Perte temporaire d'habitat faunique

Modification des caractéristiques d'un habitat, qui dégrade ses fonctions et diminue sa productivité de manière temporaire. Cette modification est suivie d'un retour à l'état d'origine, dont le délai varie en fonction du type d'habitat touché et des espèces présentes. La durée de la perturbation temporaire qui influe sur le cycle vital des espèces ne doit pas mettre en péril le maintien de populations pérennes. Ce type de perte n'implique aucune diminution de la superficie de l'habitat lorsque les travaux sont achevés.

- Exemples :
 - La modification temporaire de la vitesse d'écoulement de l'eau à proximité d'une zone de frai peut rendre le site inutilisable pour certaines espèces, durant la période de montaison;
 - La suppression de plantes aquatiques dans un cours d'eau peut engendrer momentanément l'élimination d'une composante d'abri nécessaire à certaines espèces;
 - La reconstruction d'un barrage peut perturber certaines composantes d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, lors de la période de nidification de la sauvagine.

Séquence d'atténuation

Lorsque la conception d'un projet ou la réalisation d'une activité implique que des caractéristiques fonctionnelles ou qu'une superficie d'habitat ne peuvent être maintenues, différentes options d'intervention doivent être considérées afin d'appliquer le principe « Aucune perte nette d'habitat faunique ». Ces options consistent en une séquence d'atténuation qui doit être respectée dans l'ordre suivant, chaque étape devant être adéquatement justifiée.

- 1. Éviter**
- 2. Minimiser**
- 3. Compenser**

Il est de la responsabilité de l'initiateur d'appliquer la séquence d'atténuation et de s'assurer du respect du principe « Aucune perte nette d'habitat faunique » lors de la réalisation d'un projet ou d'une activité. Les sections ci-dessous présentent une description plus détaillée de la séquence d'atténuation ainsi que des exemples. De plus, la figure 1 démontre le cheminement critique de cette séquence ainsi que les options de compensation pouvant être envisagées.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation effectuée en vertu des articles 128.7 et 128.8 de la LCMVF, l'analyste du MFFP peut, lors de la validation de cette demande, imposer à l'initiateur d'un projet les conditions qu'il détermine. L'ultime décision quant à l'acceptation ou non de cette demande lui revient en vertu des pouvoirs discrétionnaires conférés au ministre dans ces articles de loi. Par contre, en ce qui concerne l'émission d'avis fauniques, l'analyste du MFFP a uniquement un pouvoir de recommandation.

La décision de refuser la réalisation d'un projet ou d'une activité qui entraînerait une perte d'habitat faunique est une solution envisageable à tout moment dans la séquence d'atténuation. Les articles 128.11 et 128.14 de la LCMVF prescrivent le droit de refus et sa procédure.

1. Éviter

La première étape de la séquence d'atténuation est l'évitement. Celle-ci se fait lors de la conception d'un projet et vise à prévenir les effets négatifs de ce dernier sur un habitat faunique. Il s'agit d'évaluer la possibilité de sélectionner un site alternatif ou de réviser le projet ou son concept afin de ne pas modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat faunique concerné. C'est l'initiateur qui a la responsabilité de présenter des scénarios alternatifs dans sa demande et de fournir toutes les explications requises pour justifier le choix d'un scénario au détriment des autres scénarios présentés. L'analyste du MFFP peut exiger de l'initiateur qu'il justifie les raisons de son choix.

- Exemples :
 - Déplacer un projet de marina afin de ne pas détruire une aire de concentration d'oiseaux aquatiques;
 - Changer le tracé d'une ligne de transport électrique afin d'éviter de traverser l'habitat de la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*);
 - Modifier la conception d'un projet de traversée de cours d'eau afin d'éviter d'empiéter sur l'habitat du poisson.

2. Minimiser

La deuxième étape de la séquence d'atténuation est la minimisation. Celle-ci consiste à mettre en œuvre des mesures visant à réduire les effets du projet ou de l'activité sur le milieu. Les coûts d'atténuation de tout dommage prévu doivent être assumés par l'initiateur d'un projet à qui il incombe de prendre toute mesure destinée à limiter les pertes d'habitats fauniques. Il en est de même pour les coûts d'exploitation, d'entretien et de suivi des ouvrages nécessaires pour minimiser les effets. L'analyste du MFFP peut imposer à l'initiateur toutes autres conditions nécessaires afin de réduire les répercussions d'un projet sur le milieu et limiter les pertes d'habitats. Il peut également juger s'il y a des pertes résiduelles qui devront être compensées et, par conséquent, du moment adéquat pour passer à l'étape suivante.

- Exemples :
 - Respecter les périodes sensibles du cycle de vie des espèces fauniques pour la réalisation des travaux. Par exemple, respecter la période de nidification du grand héron pour des travaux dans une héronnière;
 - Appliquer les meilleures pratiques possible lors des travaux afin de réduire les effets sur le milieu. Par exemple :
 - circonscrire la zone de travail avec un batardeau de manière à empêcher la dispersion des particules fines dans les sections d'un cours d'eau situées en aval,
 - l'enlèvement d'une barrière à sédiments doit se faire de manière à éviter de remettre en circulation les sédiments accumulés durant les travaux.

3. Compenser

La dernière étape de la séquence d'atténuation est la compensation. Celle-ci désigne l'action de remplacer, de manière fonctionnelle et permanente, une perte d'habitat faunique occasionnée par la réalisation d'un projet ou d'une activité. La compensation doit être utilisée en dernier recours dans les cas où il y a toujours perte d'habitat après l'application des deux premières étapes de la séquence d'atténuation.

- Exemple :
 - Amélioration de l'accès du poisson à une frayère par la restauration ou le remplacement d'un ponceau.

Le MFFP soutient trois approches de compensation qui sont généralement envisagées individuellement : l'habitat de remplacement, l'ensemencement de plans d'eau (uniquement pour une perte temporaire d'habitat faunique) et la compensation financière. Dans certains cas, une approche mixte peut être retenue. À titre d'exemple, lorsque les caractéristiques d'un site ne permettent pas de recréer un habitat de remplacement équivalant à celui qui a été altéré, une compensation financière résiduelle devrait être exigée. Les trois approches de compensation sont décrites plus en détail ci-dessous.

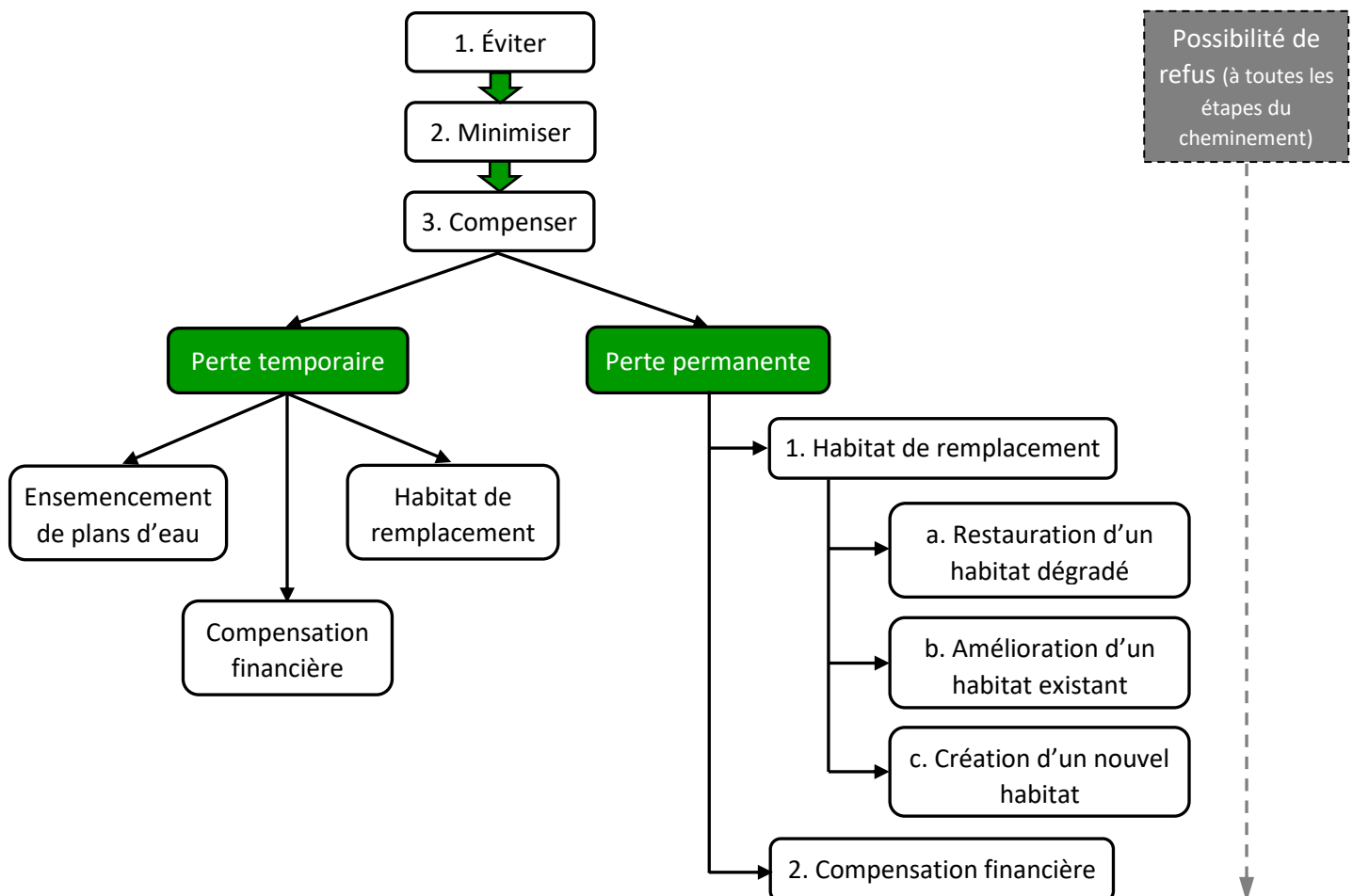
Choix de l'approche de compensation

Pour une perte permanente d'habitat faunique, la compensation par habitat de remplacement est le mode de compensation à privilégier. Si un initiateur n'est pas en mesure de trouver un projet d'habitat de remplacement, notamment en raison du contexte régional, il peut alors se référer à l'analyste du MFFP pour qu'il l'aide à trouver un tel projet. L'ordre de priorité pour le choix du site de réalisation d'un habitat de remplacement est présenté dans la figure 2. Si l'analyste juge qu'aucun projet ne convient pour compenser la perte d'habitat encourue, il peut alors, en dernier recours, demander à l'initiateur de verser une compensation financière. Une compensation financière peut également être requise lorsque la superficie d'habitat perdu est de faible étendue et que la réalisation d'un habitat de remplacement de cette superficie mettrait en péril la viabilité de l'habitat compensatoire.

Pour une perte temporaire d'habitat faunique, l'analyste du MFFP détermine le type de compensation requis selon la situation, par exemple, l'ensemencement d'un plan d'eau (habitat du poisson), la réalisation d'un habitat de remplacement ou le versement d'une compensation financière.

Figure 1 :

Cheminement critique présentant la séquence d'atténuation ainsi que les options de compensation potentielles.



Description des approches de compensation

Cette section présente une description plus détaillée des trois approches de compensation ainsi que des exemples.

➤ Habitat de remplacement

Un habitat de remplacement résulte de la restauration d'un habitat dégradé, de l'amélioration des caractéristiques d'un habitat originel ou de la création d'un nouvel habitat. L'habitat de remplacement doit, généralement, être de superficie égale ou supérieure à l'habitat perdu et assurer les mêmes fonctions ou des fonctions équivalentes de ce dernier. Il doit également avoir une valeur similaire à l'habitat perdu. L'établissement d'un habitat de remplacement sur un site donné doit apporter à celui-ci une plus-value par rapport à la situation d'origine.



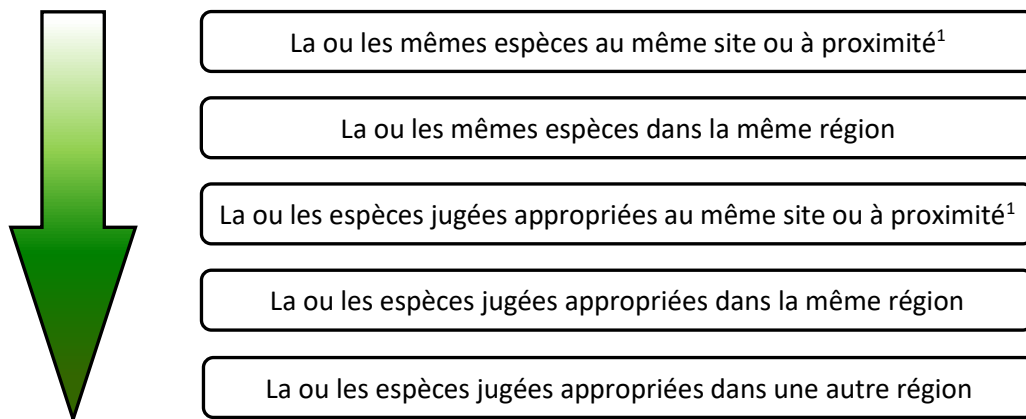
© MFFP Isabelle Bergeron

- Exemples :
 - Création ou agrandissement d'une frayère;
 - Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, restauration d'un herbier aquatique qui a été dégradé.

Un habitat de remplacement doit viser la similarité et la proximité par rapport à l'habitat perdu et satisfaire les besoins des mêmes espèces qui y étaient établies. Il peut cependant arriver qu'il ne soit pas possible de trouver un site de remplacement respectant ces exigences à proximité du site perturbé, il faut alors convenir d'un autre site de remplacement. Des sites désignés comme prioritaires à l'échelle locale, régionale ou nationale peuvent accueillir de tels projets de compensation (voir figure 2).

Figure 2 :

Ordre de priorité pour le choix du site de réalisation de l'habitat de remplacement, en fonction des espèces touchées par la perte d'habitat.



¹ Pour l'habitat du poisson, « à proximité » implique de choisir, en premier lieu, le même cours d'eau et ensuite, le même bassin versant.

L'initiateur d'un projet est chargé de tous les aspects relatifs au projet de compensation. Par contre, le personnel du MFFP peut le conseiller, si nécessaire. Aussi, il revient à l'analyste du MFFP de déterminer les chances de réussite d'un projet de compensation et de prévoir, le cas échéant, la superficie adéquate de compensation. Cette superficie peut être déterminée, entre autres, en fonction de la valeur de l'habitat perdu (p. ex., sa qualité et sa rareté), des espèces qui le fréquentent ainsi que de l'incertitude liée à la réussite du projet de compensation.

Par ailleurs, l'aménagement d'un habitat de remplacement peut altérer artificiellement le milieu, sans compter le fait qu'il existe un risque élevé d'échec quant à son utilisation éventuelle par la faune. Tous les projets d'habitat de remplacement doivent donc faire l'objet d'un suivi par l'initiateur dans le but de s'assurer de l'atteinte des objectifs de compensation, notamment en ce qui a trait à la fonctionnalité de l'habitat. Il est proposé que ce suivi soit effectué aux années 1, 3 et 5 après la fin du projet. Toutefois, l'échelle temporelle du suivi peut varier, car celle-ci doit prendre en compte les besoins particuliers d'une espèce, le type d'habitat et la nature du projet de compensation. Le suivi devrait être réalisé à deux échelles, soit à celles de la fonctionnalité (stabilité des ouvrages dans le temps, par exemple) et de l'efficacité (espèces, abondance, etc.). Si les objectifs de compensation ne sont pas atteints, le Ministère peut exiger des correctifs de l'initiateur.

Un habitat de remplacement est habituellement aménagé après qu'un projet ou qu'une activité a occasionné une perte d'habitat. Toutefois, il peut également être aménagé avant que cette perte d'habitat ne survienne. Cette dernière approche, appelée « réserve d'habitats », est décrite dans l'encadré ci-dessous.

Réserve d'habitats

L'initiateur d'un projet crée une réserve d'habitats dont les modalités (type de projet, localisation, etc.) ont été préalablement acceptées et approuvées par le Ministère. Celle-ci doit se situer dans une zone jugée prioritaire à l'échelle régionale. Cette réserve d'habitats peut être utilisée, par l'initiateur qui l'a créée, en tant qu'habitat de remplacement pour compenser des pertes futures et inévitables, jugées correctes par le Ministère. Cette approche de compensation comporte l'avantage de pouvoir s'assurer du succès de l'habitat de remplacement avant d'avoir occasionné une perte d'habitat.

➤ Ensemencement de plans d'eau

Ce type de compensation vise à remplacer uniquement une perte temporaire de productivité dans l'habitat du poisson. C'est l'analyste du MFFP qui détermine si un ensemencement doit être réalisé à la suite d'une perte d'habitat. Si tel est le cas, celui-ci doit être effectué en respectant la réglementation en vigueur, soit le [Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons](#) (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 7), de même que les directives ministérielles à ce sujet, notamment les [Lignes directrices sur les ensemencements de poissons](#) (MRNF, 2008).

En effet, l'ensemencement peut nuire au caractère indigène d'une population naturelle ou y introduire des maladies. La section [Ensemencement des plans d'eau](#) sur le site Internet du MFFP (MFFP, 2013b) présente également de l'information à ce sujet.

- Exemple :
 - Introduction d'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) dans un cours d'eau où des travaux ont occasionné une perte de productivité de l'espèce.

Si l'analyste détermine que l'ensemencement doit être réalisé à partir de la production piscicole gouvernementale, par exemple lorsqu'une souche indigène est requise, une compensation financière devra être versée par l'initiateur d'un projet afin que le MFFP puisse lui-même réaliser l'ensemencement.

➤ Compensation financière

Un initiateur verse une somme d'argent dans un fonds dédié aux habitats fauniques pour compenser la perte d'habitat occasionnée par son projet. Cette somme servira, ultérieurement, à aménager un habitat de remplacement. La responsabilité du succès du projet de compensation est alors transférée au Ministère. L'initiateur, qui a versé l'argent dans le fonds, se dégage de toutes responsabilités par rapport au projet de compensation.

Pour une perte permanente d'habitat faunique, le montant d'une compensation financière doit être estimé à l'aide de l'outil de calcul du Secteur de la faune et des parcs. Cet outil de calcul vise à établir le coût de remplacement d'un habitat et à lui attribuer une valeur financière.

C'est le Ministère, en collaboration avec le gestionnaire du fonds, qui détermine le projet qui sera financé avec l'argent d'une compensation financière. Ce projet peut être réalisé par le Ministère ou par un organisme indépendant.

Dans l'éventualité où aucun habitat de remplacement ne pourrait être aménagé avec l'argent d'une compensation financière, d'autres types de projets de compensation peuvent être envisagés. Par exemple, il serait possible d'envisager l'acquisition ou la protection perpétuelle



© Larry Master

d'un habitat faunique d'intérêt situé sur des terres privées, la réalisation d'un plan de conservation ou encore le repeuplement d'un habitat. Bien que ces types de projets de compensation puissent comporter un certain nombre d'avantages, ils n'assurent pas le respect du principe « aucune perte nette d'habitat faunique », puisque l'habitat perdu n'est pas remplacé. Ils devraient donc être utilisés conjointement avec un projet d'habitat de remplacement.

4.2 UTILISER L'APPROCHE LA PLUS ADÉQUATE POUR PROTÉGER UN HABITAT FAUNIQUE

La protection des habitats fauniques peut être optimisée en ayant recours à l'approche la plus adéquate, qu'elle soit de nature légale, administrative ou incitative. Selon la situation, l'une ou l'autre de ces approches peut s'avérer la plus appropriée pour prévenir la détérioration d'un habitat faunique.

L'approche légale a pour objet l'utilisation de moyens légaux à la disposition du MFFP, comme la délivrance d'une autorisation, en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF, pour la réalisation d'une activité dans un habitat faunique.

L'approche administrative inclut la production d'avis fauniques (par exemple, les avis fauniques émis dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu des articles 22 ou 31.5 de la LQE). Un avis faunique est basé sur des éléments tels que les caractéristiques du milieu, la nature de l'activité projetée et les conséquences socioéconomiques en découlant et de l'influence de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat. Ainsi, les effets irréversibles d'un projet qui engendrent des pertes d'habitats fauniques doivent être considérés par le ministère qui reçoit l'avis faunique.

L'approche administrative peut aussi être envisagée pour des projets où aucune mesure légale préalable ne s'applique ou n'est satisfaisante (p. ex., un projet de compétence fédérale ou un habitat sur terre privée). Il y a lieu, dans ces cas, d'émettre un avis faunique expliquant les caractéristiques de l'habitat, les répercussions susceptibles de se manifester et les mesures d'atténuation suggérées.

En l'absence d'autres moyens, il peut être profitable d'utiliser l'option incitative. Celle-ci consiste à exposer les préoccupations de la collectivité pour la conservation de la faune et de ses habitats, ou encore à mettre en lumière les valeurs culturelles et socioéconomiques qui en dépendent afin d'inciter l'initiateur d'un projet à agir dans le même sens. Cette option peut prendre la forme, notamment, d'une reconnaissance publique d'efforts ou de compromis en faveur de la conservation d'habitats, du couplage d'un projet de développement à un programme de mise en valeur de la faune et de ses habitats, ou encore de l'implication de groupes environnementaux.

4.3 ENCADRER LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT D'HABITATS

La finalité d'un projet d'aménagement d'habitat ne doit pas occulter les principes qui s'appliquent à tout autre type de projet, comme adopter une approche écosystémique, respecter la biodiversité ou favoriser les usages multiples des ressources fauniques. Un projet d'aménagement d'habitat se doit de faire l'objet d'une analyse aussi critique et rigoureuse que tout autre type de projet. Il est important, lors de la réalisation d'un projet d'aménagement d'habitat, de s'assurer que la problématique de base a été bien définie, d'utiliser des méthodes éprouvées pour réaliser les travaux et de demander un suivi postaménagement pour être en mesure de juger de leur efficacité et de leur durabilité.

Il existe plusieurs guides qui intègrent ces considérations et qui présentent des méthodes éprouvées, comme le *Guide de planification et de réalisation d'aménagements pour le doré jaune*

(Fondation de la faune du Québec, 1996) ou encore le *Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie* (Hébert et coll., 2013). La référence à ces guides est une préparation supplémentaire qui contribue au succès de l'aménagement. Par ailleurs, il est important de s'adresser au MFFP pour planifier tout projet d'aménagement d'habitat et obtenir les autorisations nécessaires.

4.4 METTRE L'ACCENT SUR LES RÉSULTATS : CONCEPTION ET SUIVI DES PROJETS

Ce principe est généralement exprimé comme l'obligation de résultat, mais il doit aussi être considéré lors de la conception d'un projet. L'obligation de résultat nécessite de quantifier l'objectif à atteindre, ce qui exige de le documenter avec rigueur.

Un exemple de cette approche visant l'obligation de résultat et non pas l'obligation de moyen serait le cas d'un barrage où le Ministère examinerait si, en mode d'exploitation, le promoteur assure la libre circulation du poisson et non pas si ses plans et devis de la passe migratoire sont convenables.

Des mesures de suivi sont requises lorsqu'une condition ou un engagement est un objectif à atteindre (obligation de résultat) ou qu'une nouvelle méthode d'atténuation ou de compensation est envisagée. Dans les deux cas, il s'agit de s'assurer, comme c'est le mandat du Ministère, de la conservation de la faune et des habitats. La nécessité d'un suivi adéquat permet également d'éviter des mesures symboliques inopérantes, c'est-à-dire ayant l'apparence de bonifier les habitats sans pour autant qu'elles profitent à la faune.

4.5 ASSURER LA LIBRE CIRCULATION DES ESPÈCES FAUNIQUES

Les habitudes comportementales des espèces fauniques impliquent, dans la plupart des cas, des migrations à différentes étapes du cycle vital qu'il ne faut pas compromettre. Si la réalisation des différentes activités d'une espèce faunique nécessite un déplacement, celui-ci doit être possible au moment opportun (p. ex., accès à une frayère pour un poisson migrateur, à un site de ponte pour une tortue, à un hibernacle pour une chauve-souris). Les raisons qui expliquent la nécessité du maintien de la connectivité entre les habitats sont multiples, mais peuvent être résumées comme suit : la connectivité des habitats est essentielle au maintien des populations.

Libre circulation du poisson

Le principe de libre circulation du poisson a été très souvent restreint aux espèces migratrices afin d'assurer, entre autres, leur reproduction. Toutefois, la Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats (Faune et Parcs Québec, 1999) permet, depuis 1999, d'appliquer ce principe également aux espèces résidentes. Les poissons doivent se déplacer entre les différents habitats disponibles pour pouvoir satisfaire leurs besoins afin de maximiser leur survie et leur croissance, et ce, à différents moments de leur cycle de vie et de l'année (Gowan et Fausch, 1996; Gowan et Fausch, 2002; McCormick et coll., 1998). Les déplacements sont également très importants pour éviter les conditions défavorables pouvant survenir au sein de leur habitat (p. ex., canicule, étiage, crue). Ils permettent aux espèces de persister en assurant un flux génique.

Ils leur permettent aussi d'explorer les habitats disponibles dans leur milieu, de coloniser de nouveaux habitats ou de recoloniser des habitats délaissés (Briggs et Galarowicz, 2013). Le maintien de la libre circulation des poissons est également au cœur de la gestion des poissons et de leurs habitats au sein de la Loi sur les pêches.

Il existe cependant des situations où le maintien de la libre circulation du poisson n'est pas souhaitable. En effet, l'apparition et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le fleuve Saint-Laurent peuvent avoir des effets indésirables sur la faune aquatique indigène et ses habitats. Par exemple, le gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), qui colonise la portion des eaux douces du fleuve et les rivières Richelieu et des Outaouais, peut nuire considérablement aux écosystèmes aquatiques ainsi qu'aux pêches sportive et commerciale. En effet, cette espèce très agressive peut évincer les poissons indigènes en mangeant leurs œufs et leurs jeunes (MFFP, 2013c).

De plus, certaines EEE sont aux portes du Québec, telles que la carpe asiatique⁶ et le cladocère épineux (*Bythotrephes longimanus*). Des interventions visant à favoriser l'accessibilité et la connectivité hydrographique pourraient contribuer à propager ces espèces dans des plans d'eau du Québec, dont les eaux intérieures, qui étaient auparavant inaccessibles. Par conséquent, il pourrait être souhaitable de freiner la migration de ces espèces dans les bassins versants reliés au fleuve Saint-Laurent, et ce, en fonction des résultats des analyses de risque de propagation et d'introduction. Pour ce faire, il pourrait s'agir de maintenir en place des obstacles ou même d'en ériger, de préférer des obstacles « sélectifs anti-EEE » et de permettre, selon la situation, la fermeture de l'accès hydrographique (p. ex., en période de migration d'une EEE).

Il peut aussi être nécessaire de freiner, à l'aide d'un obstacle à la migration, la dispersion vers l'amont d'espèces introduites qui peuvent nuire à l'omble de fontaine ou à d'autres espèces de poissons indigènes, et ce, afin de protéger la biodiversité d'origine et de maintenir une offre de pêche intéressante. Des obstacles à la migration du poisson doivent aussi être érigés dans les émissaires de lacs qui font l'objet d'un projet de restauration à la roténone de la biodiversité d'origine de manière à empêcher les espèces introduites, qui peuvent persister en aval des plans d'eau traités, de recoloniser le milieu.

Libre circulation dans les habitats terrestres

Pour les habitats terrestres, les effets liés à la fragmentation, tels que la configuration des habitats résiduels, sont particulièrement importants dans un contexte où la perte d'habitat atteint un seuil qui fragilise les populations.

La fragmentation en milieu terrestre s'exprime par la perte d'habitats originels, la diminution de la superficie des habitats résiduels et l'augmentation de l'isolement de ces derniers. Là où l'habitat est fragmenté, il devient primordial de conserver et d'améliorer, si possible, la connectivité entre les habitats résiduels.

⁶ L'expression « carpe asiatique » désigne cinq espèces : la carpe à grosse tête (*Hypophthalmichthys nobilis*), la carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*), la carpe noire (*Mylopharyngodon piceus*), la carpe de roseau (*Ctenopharyngodon idella*) et la carpe à grandes écailles (*Hypophthalmichthys harmandi*) (MFFP, 2013c).

Ainsi, les habitats résiduels se trouvant à l'intérieur de paysages exploités peuvent contribuer à maintenir la connectivité des milieux. Cette connectivité est favorisée par le maintien d'un lien direct avec l'habitat originel. Toutefois, les habitats résiduels peuvent quand même assurer le maintien de la connectivité même s'ils ne sont pas reliés à l'habitat originel. La distance entre l'habitat originel et les habitats résiduels influence la capacité de ces derniers à jouer un rôle sur le plan de la connectivité.

Lorsque des bandes riveraines sont disponibles, les espèces fauniques peuvent les utiliser lors de leurs déplacements. Toutefois, elles ne peuvent assurer à elles seules la connectivité d'un milieu. La largeur des bandes riveraines influence la capacité de déplacement selon les différentes espèces. Pour assurer leur rôle de connectivité, les bandes riveraines doivent permettre de relier des habitats résiduels.

Dans le but de prévenir la propagation d'EEE en milieu terrestre, il est aussi important que des précautions soient prises afin de ne pas favoriser le déplacement d'espèces indésirables en même temps que les espèces indigènes. Des activités d'échantillonnage sur le terrain quant à la présence d'EEE pourraient être nécessaires afin d'évaluer le risque que ces dernières puissent se propager vers d'autres territoires d'où elles sont pour l'instant absentes. Ce ne sont pas seulement les espèces animales qui doivent être considérées, mais aussi les espèces exotiques végétales envahissantes, dont certaines ont le pouvoir de modifier et de perturber irrémédiablement les habitats de la faune.

4.6 PRÉVENIR LA MORTALITÉ FAUNIQUE

Cette ligne directrice vise à maintenir des populations animales par la protection des individus, mais aussi à éliminer la mortalité inutile chez les individus ou à tenir compte de cet effet comme coût environnemental découlant d'un projet. Il concerne les espèces désignées dans la LCMVF comme « animal » ou « poisson ». À titre d'exemple, voici quelques articles de cette loi qui énoncent certaines restrictions à ce sujet :

- Article 26 : « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ».
- Article 28 : « Nul ne peut chasser ou déranger le gros gibier dans son ravage, sauf dans les cas prévus par règlement ».
- Article 34 : « Nul ne peut tuer ou capturer des animaux au-delà de la quantité déterminée par règlement ».
- Article 56 : « La chasse et le piégeage d'un animal sont interdits. Toutefois, le ministre peut, par règlement, les permettre aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique ».

La mortalité faunique peut être une conséquence directe de la réalisation d'une activité, comme le turbinage du poisson, l'assèchement du lit d'un cours d'eau, la collision des oiseaux et des chauves-souris avec des éoliennes ou la destruction des nids lors d'une coupe forestière. Elle peut également être une conséquence indirecte, comme la sédimentation d'une frayère par du

matériel en suspension qui nuit au développement des œufs. Lorsque la mortalité faunique ne peut être évitée, une compensation pourrait être envisagée, selon la situation.

4.7 UTILISER UNE APPROCHE DE PRÉCAUTION

Le principe de précaution, tel qu'il est inscrit dans la [Loi sur le développement durable](#), énonce que « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ». Ainsi, en cas de doute, la conservation d'un habitat jouit d'un préjugé favorable par rapport à sa modification.

Les attributs les plus pertinents du principe de précaution sont les suivants :

- Lorsqu'il y a désaccord entre un initiateur et le Ministère au sujet des conséquences réelles d'une activité, le fardeau incombe à l'initiateur de prouver que l'activité n'a pas eu et n'aura pas de répercussions;
- L'attention et la prudence s'imposent, même en situation d'incertitude quant aux dommages qui pourraient s'ensuivre pour la faune et ses habitats, et ce, sans attendre d'avoir toutes les preuves scientifiques de la relation de cause à effet;
- La conservation d'un habitat doit être assurée à long terme pour garantir sa productivité. Ainsi, un initiateur doit considérer les effets récurrents et à long terme de son projet. Les effets de moindre importance ponctuelle, mais dont le caractère de permanence, de récurrence ou d'évolution peut être très néfaste pour les habitats, doivent être pris en considération. Le principe de précaution doit inclure une échelle temporelle qui garantit à long terme la productivité des habitats.

La précaution vise donc à assurer la conservation des habitats fauniques et des espèces en réduisant le risque de les endommager par inadvertance. D'une part, la précaution reconnaît à l'analyste le droit au « doute raisonnable ». D'autre part, elle a pour but d'aider les décideurs et les gestionnaires à prendre des décisions en vue de protéger les habitats et les ressources fauniques là où les preuves scientifiques ne permettent pas encore de conclure alors qu'il faut choisir une ligne d'action. En outre, ce principe vise à trouver un équilibre entre les considérations à court terme et la viabilité à long terme.

4.8 ASSURER LA PÉRENNITÉ DES VALEURS ASSOCIÉES À LA FAUNE ET À SES HABITATS

Les habitats fauniques représentent un élément important de la diversité naturelle du Québec. La faune et ses habitats concourent de façon appréciable au bien-être des Québécois en apportant une grande variété de bénéfices.

De plus, des retombées socioéconomiques importantes sont générées par la pratique des activités de prélèvement de la ressource, notamment de la pêche, de la chasse et du piégeage. Pour conserver le caractère durable de ces retombées, les activités dans les habitats fauniques doivent pouvoir s'inscrire à la fois dans le maintien et dans l'accroissement des bénéfices associés à la faune et à ses habitats, donc de considérer la gamme complète des utilisateurs.

4.9 MAINTENIR LA BIODIVERSITÉ DANS LES HABITATS FAUNIQUES

La diversité biologique se décline généralement en trois niveaux distincts : les écosystèmes, les espèces et les gènes. En novembre 1992, le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux buts de la [Convention sur la diversité biologique](#) (Nations Unies, 1992), s'engageant ainsi à maintenir la biodiversité sur son territoire. En juin 2013, il a adopté les [Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique](#) afin de respecter les engagements pris quant à la mise en œuvre de cette convention. Une des orientations consiste à protéger les écosystèmes afin de maintenir la production des services écologiques essentiels, par exemple, en constituant un réseau d'aires protégées (MDDEFP, 2013).

Certains types d'habitats fauniques légaux sont reconnus comme aires protégées. Ces derniers représentent près de 3 % de la superficie des aires protégées du Québec (MDDELCC, 2015a). Toute activité dans un habitat faunique réglementé doit permettre le maintien du premier critère d'éligibilité d'une aire protégée définie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (1994) à savoir : « Toute activité ayant cours sur le territoire ou sur une portion de territoire ne doit pas altérer le caractère biologique essentiel de l'aire considérée. »

Il est important de maintenir la capacité de support des différents milieux trouvés dans un habitat faunique en évitant les monocultures, le rajeunissement excessif des forêts, l'élimination de la végétation aquatique et d'autres interventions qui ne profitent qu'à une seule espèce ou à un seul groupe d'espèces. De plus, l'accroissement des habitats pour une espèce, ainsi que leur connectivité, permet d'assurer la diversité génétique au sein de cette espèce.

Les différents habitats fauniques assurent la protection des espèces à l'intérieur de leur périmètre. La protection de grands ensembles forestiers ou de milieux permet de satisfaire les besoins des nombreuses espèces qui s'y trouvent, répondant ainsi au concept du filtre brut, lequel est à la base de la gestion intégrée des ressources (LaRue et coll., 1998).

Un habitat faunique étant associé à une espèce ou à un groupe d'espèces, son caractère essentiel pourrait être restreint aux seuls besoins de celles-ci. Toutefois, la biodiversité peut aussi s'exprimer par la variété et l'abondance des organismes vivant dans un habitat, particulièrement dans ceux de grande dimension.

D'autre part, une population animale géographiquement isolée (p. ex., caribou de la Gaspésie⁷), rare à l'échelle régionale (p. ex., zone de prépondérance de l'omble de fontaine en Chaudière-Appalaches), ou dont une composante de l'habitat est très restreinte (p. ex., poulamon⁸ dans la rivière Sainte-Anne) contribue aussi à la diversité spécifique et peut justifier la protection de son habitat.



© MFFP Fred Kluss

⁷ Caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus caribou*).

⁸ Poulamon atlantique (*Microgadus tomcod*).

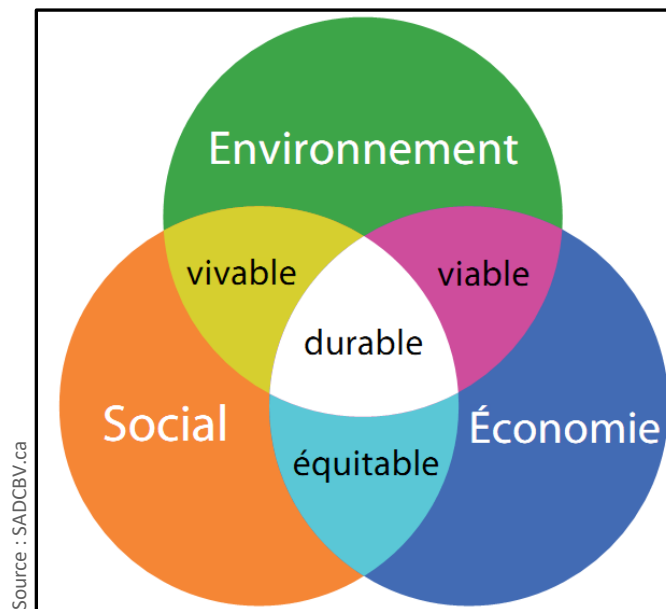
4.10 PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'ANALYSE DES PROJETS

Le développement durable, tel qu'il a été défini en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) dans le rapport intitulé *Notre avenir à tous* (rapport Brundtland), est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose à la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir (CMED, 1988).

C'est en 1992, au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro (aussi appelé Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement), que les trois piliers du développement durable ont été formulés : l'environnement, l'économie et la société (figure 3). Les participants au Sommet ont également établi le programme Action 21 sur lequel se fondent aujourd'hui de nombreuses initiatives en faveur du développement durable. Enfin, le Sommet de la Terre a donné naissance à la [Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement](#), un document capital quant à l'affirmation d'un engagement à l'échelle internationale à l'égard des principes du développement durable. Par cette déclaration, les pays signataires ont convenu que la protection de l'environnement de même que le développement social et économique sont fondamentaux pour atteindre un développement qui est durable. Le développement durable est une avenue incontournable pour assurer le bien-être des communautés humaines et la préservation des écosystèmes qui entretiennent la vie (MDDELCC, 2015b).

Figure 3 :

Schéma représentant les trois piliers du développement durable.



En 2006, le Québec a adopté la [Loi sur le développement durable](#) et a ainsi formulé sa propre définition du développement durable en ajoutant, à la définition de la CMED, que « le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ». Cette loi vise à instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'administration publique pour que cette dernière, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, intègre les principes du développement durable. Un élément central de cette loi est la prise en compte, par les ministères et les organismes, des 16 principes de développement durable qui y sont définis. Cette prise en compte peut être utile, notamment, à l'égard de l'application des articles 128.7 et 128.8 de la LCMVF comme outil servant à évaluer les conséquences, les répercussions et les préjudices de la réalisation ou non d'une activité projetée. Le [Guide pour la prise en compte des principes de développement durable](#) (MDDEP, 2009) explique la méthode privilégiée pour prendre en compte ces principes. La mission faunique du MFFP fait explicitement référence au développement durable.

En 2014, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a déposé le [projet de Stratégie gouvernementale de développement durable révisée 2015-2020](#). Ce projet de stratégie présente la vision retenue par le gouvernement en matière de développement durable ainsi que les enjeux, les orientations et les objectifs qui guideront l'administration publique dans sa démarche de développement durable. Il vise à ce que les politiques, les programmes et les actions des ministères et des organismes de l'État s'inscrivent dans une démarche globale qui assurera la cohérence et l'efficacité de l'action gouvernementale dans le domaine (MDDELCC, 2014).

Il est important de mentionner que cette ligne directrice, qui consiste à promouvoir le développement durable dans l'analyse des projets, ne s'applique pas nécessairement aux parcs nationaux (ni aux autres aires protégées de catégories I et II). En effet, en vertu de la [Loi sur les parcs](#), dans ces territoires, la mission de protection est prioritaire. Bien sûr, les parcs nationaux participent à la démarche de développement durable sous certains aspects, notamment en contribuant au développement économique des collectivités. Toutefois, l'exploitation des parcs nationaux ne s'inscrit pas dans la recherche d'un équilibre entre le développement social, le développement économique et la protection de l'environnement. En effet, dans les parcs nationaux, la primauté est incontestablement accordée à la protection de l'environnement.

CONCLUSION

L'objectif poursuivi par ce document est de s'assurer que les activités susceptibles d'altérer un habitat faunique sont examinées de manière prévisible et uniforme au Québec. Il a été conçu principalement pour guider le personnel du MFFP dans l'application des dispositions du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. De manière complémentaire, ce document peut être utilisé pour encadrer la réalisation d'activités dans des habitats fauniques qui ne sont pas visés par le chapitre IV.1 de la LCMVF, et pour lesquels cette loi ne s'applique pas, notamment lors de l'émission d'avis fauniques.

Le principe « aucune perte nette d'habitat faunique » constitue la ligne directrice prioritaire de ce document. L'objectif sous-tendu par ce principe est de conserver, de façon durable, les diverses composantes des habitats fauniques. Ainsi, lorsque la conception d'un projet implique que des caractéristiques fonctionnelles ou qu'une superficie d'habitat ne peuvent être maintenues, différentes options d'intervention doivent être considérées afin d'appliquer ce principe. Ces options consistent en une séquence d'atténuation qui doit être respectée dans l'ordre suivant, chaque étape devant être adéquatement justifiée : éviter, minimiser, compenser.

Les lignes directrices présentées dans ce document traduisent la plupart des préoccupations qui doivent être considérées dans le cadre de l'application du chapitre IV.1 de la LCMVF ou lors de l'émission d'avis fauniques. Conséquemment, une activité qui irait à l'encontre de l'une ou de plusieurs lignes directrices pourrait, selon les circonstances, faire l'objet d'un refus d'autorisation en vertu de la LCMVF ou d'un avis sectoriel défavorable quant à la réalisation de l'activité.



© MFFP Jean-Guy Gagnon

GLOSSAIRE

Animal : tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet (tel que le définit l'article 1 de la LCMVF). Dans le cas d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable, on entend également par « animal » tout invertébré autre qu'un mollusque ou un crustacé aquatique (tel que le définit l'article 1.1 de la LCMVF).

Conservation : ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures (Limoges et coll., 2013).

Espèce exotique envahissante : un végétal, un animal ou un microorganisme (virus ou bactérie) introduit hors de son aire de répartition naturelle, et dont l'établissement ou la propagation constitue une menace pour l'environnement, l'économie ou la société (MFFP, 2013c).

Espèce indigène : se dit d'une espèce végétale ou animale qui vit dans son aire de répartition naturelle ou de dispersion potentielle (Office québécois de la langue française, 2014).

Espèce introduite : espèce qui n'est pas originaire, à l'état naturel, d'une région donnée ou qui ne l'habite pas. Généralement introduite par l'homme (Futura-Sciences, 2015).

Espèce menacée : espèce dont la disparition est appréhendée.

Espèce menacée ou vulnérable : espèce faunique désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (tel que le définit l'article 1 de la LCMVF). Par extension, les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sont généralement aussi considérées, bien qu'elles ne soient pas protégées légalement.

Espèce vulnérable : espèce dont la survie est jugée précaire, même si sa disparition n'est pas appréhendée à court ou à moyen terme.

Poisson : tout poisson, les œufs et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé (tel que le définit l'article 1 de la LCMVF).



© MFFP Jean Volpé

RÉFÉRENCES

- ANDRÉN, H. (1994). "Effects of habitat fragmentation on birds and mammals in landscapes with different proportions of suitable habitat: a review", *Oikos*, 71: 355-366.
- BRIGGS, A. S. et T. L. GALAROWICZ (2013). "Fish Passage through Culverts in Central Michigan Warmwater Streams", *North American Journal of Fisheries Management*, 33: 652-664.
- COMITÉ DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN MILIEU AGRICOLE (2010). *La biodiversité en milieu agricole au Québec : État des connaissances et approches de conservation*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec, 152 p.
- COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (1988). *Notre avenir à tous*, Éditions du Fleuve/Les publications du Québec, Montréal, 434 p. (rapport Brundtland).
- DUPRAS J., C. MICHAUD, I. CHARRON, K. MAYRAND et J.-P. REVÉRET (2013). *Le capital écologique du Grand Montréal : Une évaluation économique de la biodiversité et des écosystèmes de la Ceinture verte*, rapport préparé par le Groupe AGÉCO pour la Fondation David Suzuki et Nature-Action Québec.
- ÉCORESSOURCES (2014). *L'industrie faunique comme moteur économique régional. Une étude ventilant par espèce et par région les retombées économiques engendrées par les chasseurs, les pêcheurs et les piégeurs québécois en 2012*, préparée pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 71 p.
- FAUNE ET PARCS QUÉBEC (1999). *Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats*, Direction de la faune et des habitats, 23 p.
- FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC (1996). *Habitat du poisson : le doré jaune. Guide d'aménagement d'habitats*, Québec, 20 p. [En ligne]
[\[http://www.fondationdelafaune.qc.ca/documents/x_guides/129_dore_jaune.pdf\]](http://www.fondationdelafaune.qc.ca/documents/x_guides/129_dore_jaune.pdf)
 (Consulté en novembre 2014).
- FUTURA-SCIENCES (2015). *Définition d'une espèce introduite* [En ligne]
[\[http://www.futura-sciences.com/magazines/nature/infos/dico/d/zoologie-espece-introduite-2262/\]](http://www.futura-sciences.com/magazines/nature/infos/dico/d/zoologie-espece-introduite-2262/) (Consulté en juin 2015).
- GIEC (2014). *Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité — Résumé à l'intention des décideurs*, contribution du Groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (sous la direction de Field, C. B., V. R. Barros, D. J. Dokken, K. J. Mach, M. D. Mastrandrea, T. E. Bilir, M. Chatterjee, K. L. Ebi, Y. O. Estrada, R. C. Genova, B. Girma, E. S. Kissel, A. N. Levy, S. MacCracken, P. R. Mastrandrea et L. L. White), Organisation météorologique mondiale, Genève (Suisse), 34 p. (publié en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe).
- GOWAN, C. et K. D. FAUSCH (1996). "Mobile brook trout in two high-elevation Colorado streams: re-evaluating the concept of restricted movement", *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*, 53: 1370-1381.

- GOWAN, C. et K. D. FAUSCH (2002). "Why do foraging stream salmonids move during summer?", *Environmental Biology of Fishes*, 64: 139-153.
- GROUPE DE TRAVAIL POUR LA PROTECTION DES HABITATS (1983). *La protection des habitats fauniques du Québec*, Québec, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 256 p.
- HÉBERT, F., M. HÉNAULT, J. LAMOUREUX, M. BÉLANGER, M. VACHON et A. DUMONT (2013). *Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie*, 4^e édition, ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 62 p.
- INSTITUT DE LA FOURRURE DU CANADA (2015). *Au sujet du commerce de la fourrure du Canada : faits et chiffres* [En ligne] [<http://fur.ca/fr/commerce/au-sujet-du-commerce-de-la-fourrure-du-canada-faits-et-chiffres/>] (Consulté en novembre 2015).
- LARUE, P., P. BLANCHETTE, A. R. BOUCHARD, M. ROY et J. PÂQUET (1998). *Le PPMV et la conservation de la diversité biologique*, Bulletin technique n° 1, Support à l'élaboration des plans de protection et de mise en valeur des forêts privées, 49 p.
- LIMOGES, B., G. BOISSEAU, L. GRATTON et R. KASISI (2013). « Terminologie relative à la conservation de la biodiversité *in situ* », *Le Naturaliste canadien*, 137 n° 2.
- MCCORMICK, S. D., L. P. HANSEN et coll. (1998). "Movement, migration, and smolting of Atlantic salmon (*Salmo salar*)", *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*, 55: 77-92.
- MILLENNIUM ECOSYSTEM ASSESSMENT (2005). *Ecosystems and Human Well-being: Synthesis*, Island Press, Washington, DC [En ligne] [<http://www.unep.org/maweb/documents/document.356.aspx.pdf>] (Consulté en mai 2015).
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2013a). *Le lac Saint-Pierre : Un joyau à restaurer* [En ligne] [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/lac-st-pierre/doc-synthese.pdf>] (Consulté en juillet 2015).
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2013b). *Plans d'action de développement durable des ministères et organismes* [En ligne] [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/liste.htm>] (Consulté en janvier 2015).
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2014). *Projet de Stratégie gouvernementale de développement durable révisée 2015-2020* [En ligne] [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/strategie-DD.pdf] (Consulté en janvier 2015).
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2015a). *Registre des aires protégées* [En ligne] [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/] (Consulté en mars 2015).

- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2015b). *Le développement durable* [En ligne] [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/inter.htm>] (Consulté en juin 2015).
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2013). *Orientations gouvernementales en matière de diversité biologique* [En ligne] [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/orientations/Orientations.pdf>] (Consulté en juillet 2015).
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (2009). *Guide pour la prise en compte des principes de développement durable*, Bureau de coordination du développement durable, 36 p. [En ligne] [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-principesdd.pdf>] (Consulté en décembre 2014).
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2013a). *Cartographie des habitats fauniques* [En ligne] [<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/territoires-fauniques/cartographie/>] (Consulté en mai 2015).
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2013b). *Ensemencement des plans d'eau* [En ligne] [<http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/peche/ensemencement/index.jsp>] (Consulté en novembre 2014).
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2013c). *Les espèces exotiques envahissantes au Québec* [En ligne] [<http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/especes/envahissantes/index.jsp>] (Consulté en juin 2015).
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2008). *Lignes directrices sur les ensemencements de poissons*, Secteur Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et ses habitats, Québec, 41 p.
- NATIONS UNIES (1992). *Convention sur la diversité biologique* [En ligne] [<http://www.cbd.int/convention/text/>] (Consulté en novembre 2014).
- OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (2014). Définition d'une espèce indigène [En ligne] [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26529121] (Consulté en juin 2015).
- PAPASODORO et coll. (2010). *Cartographie de l'évolution spatio-temporelle des pertes de milieux naturels dans la région de Lanaudière, pour le secteur des basses-terres du Saint-Laurent, de 1994 à 2008*, Fondation de la faune, Québec, 30 p.
- PÊCHES ET OCÉANS CANADA (2013). *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet*, Ottawa, 20 p. [En ligne] [<http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/offsetting-guide-compensation/offsetting-guide-compensation-fra.pdf>] (Consulté en novembre 2014).

PELLERIN, S. et M. POULIN (2013). *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable*, rapport final, Institut de recherche en biologie végétale et Université Laval, pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 104 p. [En ligne] [\[http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/rives/Analyse-situation-milieux-humides-recommandations.pdf\]](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/rives/Analyse-situation-milieux-humides-recommandations.pdf) (Consulté en avril 2015).

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (1980). *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Fonds mondial pour la nature, Gland, Suisse [En ligne] [\[https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/WCS-004-Fr.pdf\]](https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/WCS-004-Fr.pdf) (Consulté en novembre 2014).

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (1994). *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées*, Commission des parcs nationaux et des aires protégées de l'Union mondiale de la nature avec l'assistance du Centre mondial de la surveillance continue de la conservation, Québec, 102 p.



ANNEXE 1

Exemples de bénéfices offerts par la faune et ses habitats

Bénéfices écologiques

Les habitats fauniques soutiennent les composantes essentielles aux cycles vitaux des espèces et permettent l'évolution dynamique des espèces sauvages et le maintien des processus écologiques essentiels à la vie. Ils rendent des services écologiques telles que la régulation du climat et de la qualité de l'air, la purification de l'eau, la réduction de l'érosion et la pollinisation.

La qualité d'un habitat repose sur l'équilibre entre les milieux physique, chimique et biologique, les espèces qui le fréquentent ainsi que les processus écologiques qui s'y déroulent. Toute modification de l'une ou l'autre de ces composantes entraîne des répercussions qui peuvent s'avérer néfastes et se répercuter à plus ou moins long terme sur la survie d'une ou de plusieurs espèces.

Bénéfices culturels

La faune et la flore ont permis la subsistance des Premières Nations et des suivantes qui se sont installées en Amérique. Par exemple, au lac Saint-Pierre, les premiers colons rapportaient déjà l'importance de la pêche pour les Premières Nations. Les Algonquins, surnommés « les Esturgeons » signaient les traités avec une effigie, représentée encore aujourd'hui dans leurs emblèmes et armoiries. Les communautés autochtones pratiquent encore aujourd'hui la pêche de subsistance au lac Saint-Pierre (MDDELCC, 2013a).

Aujourd'hui, si ces ressources n'ont plus la même importance relative pour la subsistance directe des humains, le mode de vie qui a si longtemps prévalu a laissé des traces et est implanté dans le cœur de bien des gens. Couper du bois, pêcher et chasser est plus qu'un métier ou une nécessité, mais aussi un plaisir transmis de génération en génération. En effet, c'est par des activités de prélèvement (p. ex., la chasse au petit gibier, le piégeage, la pêche) que les valeurs et les connaissances associées à la faune se transmettent des parents aux enfants.

La faune meuble l'imaginaire de bien des Québécois et se retrouve dans une variété de formes d'expression artistique et culturelle : la littérature, la peinture, la sculpture, le cinéma, la cuisine ou encore la publicité.

Bénéfices alimentaires

Depuis toujours, l'être humain s'est approvisionné à même son milieu. C'est à partir de la diversité des espèces et des milieux qu'il a réussi à satisfaire ses besoins vitaux. Certaines communautés autochtones poursuivent des activités de prélèvement des ressources fauniques et floristiques afin d'assurer leurs besoins alimentaires, rituels ou sociaux.

Certaines espèces fauniques font l'objet d'une production commerciale, soit pour la consommation ou le prélèvement sportif. De plus, les espèces sauvages constituent un immense réservoir de ressources alternatives en cas de besoins futurs. Elles sont également essentielles pour garantir le maintien des espèces domestiques et le développement de nouvelles variétés.

Bénéfices économiques

Les espèces fauniques sont des ressources naturelles renouvelables à la base de nombreuses activités économiques telles que la chasse, la pêche récréative et commerciale, le piégeage, l'élevage, l'observation faunique et l'industrie touristique. La faune du Québec est un facteur essentiel au développement économique, et ce, tant dans les grands centres, pour les biens et les services qui en découlent, que dans les régions qui en vivent directement.

La pratique des activités de pêche, de chasse et de piégeage génère des retombées économiques importantes pour le Québec et ses régions. Le nombre de pêcheurs québécois est estimé à 735 000, le nombre de chasseurs québécois, à 285 000 et le nombre de piégeurs québécois, à 7 276. Les dépenses annuelles associées aux pêcheurs québécois ont été, en 2012, de 1 102,4 millions de dollars, celles pour les chasseurs québécois ont été de 503,1 millions de dollars et celles pour les piégeurs québécois, de 33,61 millions de dollars. Au total, les pêcheurs, les chasseurs et les piégeurs québécois ont donc dépensé plus de 1,6 milliard de dollars pour pratiquer leurs activités (ÉcoRessources, 2014).

En 2012, les retombées économiques engendrées par les dépenses des pêcheurs québécois représentaient 573 millions de dollars du PIB et 160 millions de dollars de revenus fiscaux pour les gouvernements, en plus de permettre la création de 9 035 emplois équivalents temps complet (ETC). Les dépenses des chasseurs québécois ont généré 309 millions de dollars de PIB et 82 millions de dollars de revenus fiscaux pour les gouvernements, en plus de permettre la création de 4 636 emplois ETC. Enfin, les dépenses des piégeurs québécois s'élèvent à 12,9 millions de dollars de PIB et à 4,3 millions de dollars de revenus fiscaux pour les gouvernements, en plus de permettre la création de 192 emplois ETC (ÉcoRessources, 2014).

Le commerce de la fourrure fait partie de l'économie canadienne fondée sur les ressources et il constitue l'une des plus vieilles industries du Canada et des plus importantes sur le plan historique. Le commerce de la fourrure au Canada emploie directement 70 000 Canadiens. Le revenu de quelque 250 familles, ou 750 personnes et membres d'une famille par circonscription fédérale, est directement tributaire du commerce de la fourrure. Il y a environ 60 000 trappeurs actifs au Canada, dont 25 000 autochtones (Institut de la fourrure du Canada, 2015).

Le commerce de la fourrure du Canada rapporte plus de 800 millions de dollars à l'économie canadienne. La vente des peaux a rapporté aux trappeurs et aux propriétaires de fermes d'élevage d'animaux à fourrure du Canada plus de 135 millions de dollars en 2007. Les gouvernements provinciaux et territoriaux reçoivent près de 1,6 million de dollars en redevances annuelles et en recettes de permis que doivent verser les trappeurs d'animaux à fourrure. En 2006, les exportations de fourrures ont apporté 226 millions de dollars à la balance commerciale du Canada (Institut de la fourrure du Canada, 2015).

Pour certains groupes de trappeurs, l'aspect commercial du piégeage est indissociable de son importance sur le plan de la subsistance. Dans un tel cas, la valeur économique alimentaire est supérieure à la valeur économique des fourrures. La capture des animaux à fourrure leur permet également de financer d'autres activités essentielles comme la chasse et la pêche pour assurer l'approvisionnement en viande.



© MFPP Frédéric Lelièvre

Dans le secteur du tourisme, l'on observe une croissance générale du tourisme provenant de l'extérieur, notamment d'Europe et d'Asie. La promotion touristique du Québec sur ces marchés est d'ailleurs orientée sur la grande nature et l'isolement qu'elle procure. Les résultats de cette promotion démontrent une augmentation constante de la demande européenne. L'image québécoise associée à la nature et à la faune motive donc les touristes étrangers à visiter le Québec même si, de fait, ces voyages ne se déroulent pas exclusivement ou majoritairement en milieu naturel.

L'analyse des différents secteurs de l'économie qui sont influencés par la faune et ses habitats démontre que ceux-ci constituent un avantage compétitif pour le Québec et contribuent directement à son essor économique. Il s'agit maintenant de protéger cette ressource afin qu'elle puisse continuer d'alimenter l'économie québécoise.

Bénéfices scientifiques

La diversité de la faune et de ses habitats constitue une mine inépuisable de recherches et de renseignements pour les scientifiques. Les habitats fauniques sont des laboratoires en milieu naturel qui permettent d'accéder à des données sur les éléments qui entretiennent la vie et sur la biologie et l'écologie des espèces. Ces données permettent d'améliorer les techniques de conservation et d'utilisation de la faune et de ses habitats et de soutenir la gestion du territoire. La conservation de la faune et de ses habitats repose donc sur une solide base technique et scientifique.

Les connaissances acquises des habitats fauniques peuvent être utilisées non seulement à des fins scientifiques, mais aussi à des fins éducatives de manière à aider, par exemple, au développement de la compréhension des relations entre l'homme et la nature.

Bénéfices sociaux

Les habitats fauniques procurent des occasions de contacts directs avec les espèces fauniques et la nature en général. Ils exercent un attrait sur la population en éveillant chez elle un intérêt pour la pratique d'activités en nature et également pour la conservation des espèces en association avec leurs milieux de vie.

Bénéfices sociétaux

La faune et ses habitats représentent, pour les Québécois, d'importantes valeurs sociétales qui chapeautent les autres catégories de valeurs plus précises. Les milieux naturels et sauvages du Québec contribuent au bien-être physique et psychologique des Québécois de bien des façons. Les grands espaces font partie intégrante du mode de vie des Québécois dans l'ensemble des régions. Même ceux des grands centres ont adapté leur façon de vivre de manière à pouvoir en profiter. Les valeurs sociétales sont difficiles à circonscrire et à mesurer. Elles relèvent de la fierté des citoyens pour leur pays et du sentiment d'appartenance. Cela pourrait être résumé par l'expression suivante : un esprit sain dans un corps sain grâce à un milieu de vie naturel en santé.



© MFFP Vincent Larin

ANNEXE 2

Lois intervenant dans la conservation des habitats fauniques

➤ Lois fondamentales

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

La [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) a pour objet la conservation de la faune et de son habitat et leur mise en valeur dans une perspective de développement durable. L'article 11 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à exproprier un immeuble ou un droit réel, nécessaire à la gestion de la faune ou à la conservation de son habitat. L'article 26 protège des éléments précis de l'habitat en interdisant que soient dérangés, détruits ou endommagés le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal. L'article 28 interdit de chasser ou de déranger le gros gibier dans son ravage. Il est cependant possible de déroger à l'article 26 dans les cas prévus par la Loi et à l'article 28 dans les cas prévus par règlement.

En 1988, le Parlement du Québec a fait preuve d'innovation à l'échelle mondiale en centrant sa préoccupation de conservation de la ressource faunique sur la préservation de son habitat. Le chapitre IV.1 était, à ce moment, ajouté à la LCMVF afin de protéger explicitement les habitats fauniques. Ce chapitre rassemble les dispositions législatives concernant les habitats fauniques. Il présente les éléments qui touchent la définition des habitats, la réglementation, la cartographie des habitats et son processus d'adoption, la publicité et la diffusion que le ministre doit faire de la cartographie en vigueur et les modalités relatives aux activités qui se dérouleront dans ces habitats. L'article 128.6 constitue la disposition clé de ce chapitre en introduisant un régime pénal de prohibition. Cet article énonce que « nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ». L'article 128.7 permet au ministre d'autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique et d'imposer les conditions qu'il détermine.

Le chapitre IV.1 de la LCMVF vise les habitats fauniques répertoriés dans le [Règlement sur les habitats fauniques](#) et, dans les cas où celui-ci le prescrit, ceux désignés dans un plan dressé par le ministre. Des plans ont été dressés pour tous les types d'habitats fauniques répertoriés à l'article 1 du RHF, à l'exception de celui du poisson (sauf pour les territoires aquatiques situés dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs) et de la plupart des espèces fauniques menacées ou vulnérables. Dans le cas des EMV, seuls les habitats fauniques, dont un plan a été dressé, bénéficient de la protection accordée par la Loi. Le RHF s'applique sur les terres du domaine de l'État. Ainsi, les habitats fauniques qui respectent les caractéristiques ou les conditions décrites à l'article 1 de ce règlement, mais qui se trouvent sur des terres privées, ne bénéficient pas d'une protection légale.

Le RHF comporte aussi différentes normes et conditions relativement à la pratique d'activités dans les habitats fauniques. Divers types d'activités y sont réglementées telles que l'aménagement forestier et l'exploration minière, gazière, pétrolière et de recherche de saumure et de réservoirs souterrains. Les activités d'aménagement forestier dans les habitats fauniques, autres qu'un habitat d'une EMV, sont régies de façon particulière, en ce sens qu'elles réfèrent aux normes applicables à ces activités prévues dans le [Règlement sur les normes d'intervention dans](#)

[les forêts du domaine de l'État](#) (RNI) (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 7)⁹, tel que le prévoit l'article 8 du RHF. Ces activités doivent s'effectuer conformément au permis d'intervention délivré en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (LADTF) ou au plan d'aménagement approuvé par le ministre du MFFP lorsque l'un ou l'autre est requis par la LADTF.

Au Québec, les ensemencements sont encadrés par le [Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons](#), qui découle de la LCMVF. En vertu de ce règlement, le Québec est divisé en 27 zones aquacoles, à l'intérieur desquelles sont réglementées les activités aquacoles, soit l'ensemencement des plans d'eau ainsi que le transport, la production, l'élevage et la garde en captivité des différentes espèces de poissons.

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

La [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#) (LEMV) permet de désigner des espèces fauniques ou floristiques comme espèces menacées ou vulnérables, et ce, au moyen du [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) (RLRQ, chapitre E-12.01, r. 2). En vertu de l'article 5 de la LEMV, les espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées et leurs habitats sont régis par la LCMVF.

En plus d'attribuer un statut de précarité aux espèces, la LEMV prévoit aussi que le gouvernement du Québec peut déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à désigner leurs habitats. Les EMV ne bénéficient donc pas automatiquement d'une protection légale de leurs habitats. Pour ce faire, les caractéristiques de ces habitats doivent être déterminées et publiées dans la *Gazette officielle du Québec* au moyen du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Ceux-ci pourront alors être protégés par un plan dressé par le ministre en vertu des articles 128.2 à 128.5 de la LCMVF. L'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable devient légal au moment de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Bien que la LEMV et la LCMVF s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, l'article 1 du RHF vient limiter la protection des habitats fauniques aux terres publiques.

En vertu de la LEMV, la liste des espèces désignées menacées ou vulnérables au Québec comprend actuellement 38 espèces fauniques, dont 20 sont classées menacées et 18, vulnérables. À cela s'ajoute la liste des espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables qui comprend 115 espèces. La liste de ces espèces est déterminée par un arrêté ministériel publié dans la *Gazette officielle du Québec*, et ce, conjointement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Loi sur les pêches

La [Loi sur les pêches](#) (LP), une loi fédérale, a été modifiée en 2012 et est entrée en vigueur le 25 novembre 2013. Avec ces modifications, le ministère des Pêches et Océans du Canada (MPO) a transformé son approche relative à la protection des pêches afin de se concentrer sur la gestion des menaces à la durabilité et à la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones. Par l'entremise de règlements, de lignes directrices et de normes, le MPO entend renforcer la protection des pêches et s'assurer de l'uniformité des exigences réglementaires. Des

⁹ Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) remplacera le RNI. D'ici à l'entrée en vigueur du RADF, les exigences du RNI sont celles à respecter.

partenariats sont également formés avec des agences et des organismes, toujours dans le but d'assurer les services de protection des pêches au Canada. De plus, il est maintenant possible pour le MPO d'établir des équivalences des régimes réglementaires provinciaux si les normes de ces derniers respectent ou dépassent les normes fédérales.

La LP comprend une interdiction de causer des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche (article 35). La notion de « dommages sérieux » est interprétée par le MPO comme étant la mort du poisson, la modification permanente ou la destruction de son habitat. La Loi comprend également des dispositions concernant le débit de l'eau et le passage du poisson. En effet, les articles 20 et 21 exigent le maintien d'un débit d'eau suffisant et la construction de passes assurant le libre passage du poisson. Tout projet susceptible d'obstruer le passage du poisson, de modifier le débit du cours d'eau ou d'entraîner les poissons risque également de causer des dommages sérieux. Une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) est requise dans ces cas.

Avec les modifications apportées à la LP, la notion de protection de l'habitat du poisson est maintenue dans l'optique de l'importance pour la productivité continue des pêches commerciales, récréatives et autochtones. L'application de la séquence d'atténuation qui, pour le MPO, consiste à éviter, réduire et contrebalancer les effets sur les pêches, est toujours en vigueur.

Le Québec a obtenu, par délégation du gouvernement canadien, la responsabilité de surveiller l'application de la LP et de ses règlements pour la protection des espèces d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes. Les agents de protection de la faune, nommés en vertu de la LCMVF, sont désignés également comme agents des pêches et peuvent donc faire appliquer la loi fédérale en territoire québécois, autant sur les terres publiques que privées.

Loi sur la qualité de l'environnement

L'article 2.1 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) donne la responsabilité au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution. Ainsi, la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (PPRLPI) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35) propose aux municipalités un cadre et des normes minimales de protection pour les lacs, les cours d'eau et les plaines inondables.

L'article 20 de la LQE interdit « l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement » ou susceptible de nuire à la qualité du milieu. En vertu de l'article 22 de la LQE, les travaux susceptibles de produire cet effet doivent avoir été autorisés au préalable par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le premier alinéa de l'article 22 assujettit à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation tous les travaux et activités susceptibles de contaminer l'environnement ou d'en modifier la qualité. Le deuxième alinéa étend l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour tous les travaux, ouvrages et activités effectués dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un marais, un marécage, un étang ou une tourbière, et ce, sans égard à la susceptibilité de modifier la qualité de l'environnement. Avant de délivrer un certificat d'autorisation, le ministre

prend en considération les lois et les règlements qui en découlent. Cela inclut les schémas d'aménagement et de développement des MRC ainsi que leurs règlements de contrôle intérimaires et les règlements concernant les travaux dans les cours d'eau. Les règlements des municipalités locales sont aussi pris en considération. Une entente a été conclue entre le MDDELCC et le MFFP¹⁰ dans le but de favoriser un guichet unique d'entrée pour les demandes d'autorisation requises en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF et de l'article 22 (2^e alinéa) de la LQE. Les clientèles peuvent ainsi adresser leur demande d'autorisation à un seul intervenant et celui-ci transmet une copie à l'autre partie dès réception.

Le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) vise à prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la LQE et à prescrire certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, aux installations servant à les effectuer ou à des installations ou des activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité.

Le [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 3) définit les règles relatives à la présentation d'une demande d'autorisation et le contenu de celle-ci. Afin de mieux partager les responsabilités visant la protection des lacs et des cours d'eau, le règlement prévoit que les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés par une municipalité, en application de son règlement d'urbanisme portant sur les dispositions de la PPRLPI, sont soustraits à l'application de l'article 22. Cette exclusion ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages ni aux travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ni à des fins d'accès public, lesquels demeurent, sauf exception, soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la LQE et de la PPRLPI.

L'article 31.1 de la LQE impose les obligations, d'une part, de suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et, d'autre part, d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas prévus par le [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23), et ce, sans égard à la finalité des ouvrages ou des travaux. Certains projets prévus dans des lacs ou des rivières pourraient donc être assujettis à la procédure des évaluations environnementales s'ils impliquent des travaux de creusage ou de remblayage sur 300 m ou plus ou sur 5 000 m² ou plus à l'intérieur de la limite de récurrence de deux ans.

En vertu de l'article 115.13 de la LQE, des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui ne respecte pas cette loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. Cet article exige que le ministre élabore et rende public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires relatives aux poursuites pénales.

En 2012, des modifications à la LQE ont été effectuées. Celles-ci visent à en renforcer le respect par la modernisation des dispositions pénales et des pouvoirs accordés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui sont généralement demeurés les mêmes depuis 1972. Ces modifications se divisent en trois volets : le renforcement du régime pénal, l'instauration d'un système de sanctions administratives pécuniaires et l'ajout de pouvoirs administratifs.

¹⁰ Entente administrative relative au mécanisme de concertation et de consultation pour le traitement des demandes d'autorisation requises en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF et de l'article 22 (2^e alinéa) de la LQE.

➤ Lois accessoires

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

En décembre 2002, le gouvernement du Québec adoptait la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) (LCPN) dans le but de concourir à l'objectif de « sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie ». Elle a pour objectif particulier de faciliter l'établissement d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité québécoise en instaurant des mesures de protection des milieux naturels complémentaires aux autres moyens en place, dont les statuts de protection conférés à certaines aires placées sous la responsabilité d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.

Cette loi a remplacé la [Loi sur les réserves écologiques](#) (RLRQ, chapitre R-26.1) et la [Loi sur les réserves naturelles en milieu privé](#) (2001, chapitre 14), et a introduit de nouveaux statuts de protection : les paysages humanisés, les réserves aquatiques et les réserves de biodiversité (projetées et permanentes) ainsi que les réserves écologiques projetées. Cette loi prévoit la tenue d'un registre des différentes aires protégées au Québec. Le registre est neutre quant à la gouvernance, c'est-à-dire qu'il répertorie tant les aires protégées qui relèvent de la gouvernance fédérale, provinciale, municipale, privée que d'une gouvernance partagée.

Sur les terres privées, la LCPN permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de reconnaître des propriétés privées comme réserves naturelles (article 54 et suivants). Pour être ainsi reconnue, une propriété privée doit présenter des caractéristiques qui justifient un intérêt de conservation sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager. Cette reconnaissance est une démarche amorcée par le propriétaire. Avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le ministre conclut une entente avec le propriétaire ou, selon le cas, approuve une entente intervenue entre le propriétaire et un organisme de conservation à but non lucratif. Les activités permises et celles prohibées sur le territoire sont prévues dans cette entente. Cette reconnaissance peut être perpétuelle ou pour un terme minimal de 25 ans.

Par les mesures pénales qu'elle prévoit, la LCPN simplifie, pour le propriétaire ou l'organisme de conservation, les démarches administratives et même les poursuites rendues nécessaires à la suite, par exemple, d'une intrusion ou de dommages causés à la propriété reconnue comme réserve naturelle.

Sur les terres publiques, les désignations possibles en vertu de la LCPN sont les réserves aquatiques, les réserves de biodiversité et les réserves écologiques (projetées et permanentes). Les réserves écologiques sont des territoires voués à la conservation. Seules les activités liées à la recherche scientifique et à l'éducation y sont permises. Sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la Loi, il est interdit de se trouver dans une réserve écologique.

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Les activités d'aménagement forestier réalisées dans les forêts du domaine de l'État sont régies par la LADTF, entrée en vigueur en avril 2013, remplaçant la [Loi sur les forêts](#) (RLRQ, chapitre F-4.1). Toutefois, dans certaines situations, ces activités sont visées par la LCMVF. Plus précisément, l'article 8 du RHF indique que des activités d'aménagement forestier visées à

l'article 4 de la LADTF peuvent être effectuées dans un habitat faunique, autre qu'un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, à la condition de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues dans le RNI. Dans le cas d'activités d'aménagement forestier réalisées dans les forêts du domaine de l'État, la protection des habitats fauniques est donc assurée par les normes édictées dans le RNI.

Loi sur les parcs

La [Loi sur les parcs](#) stipule notamment que toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc (les ouvrages et les équipements de production d'énergie électrique, les équipements de transport d'énergie et de communication de même que les postes de manœuvre et de transformation qui existaient avant la création du parc sont maintenus). Toute forme de chasse ou de piégeage y est également interdite. En restreignant les activités qui pourraient modifier l'intégrité naturelle de ces territoires, cette loi protège dans une certaine mesure les habitats fauniques.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) permet aux organismes municipaux d'inscrire dans les schémas d'aménagement les habitats fauniques. La [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (RLRQ, chapitre T-8.1) oblige les municipalités régionales de comté à inscrire dans leur schéma d'aménagement ce qui se trouve dans le plan d'affectation des terres du domaine de l'État. En outre, les MRC sont en mesure d'inscrire des éléments complémentaires à leur schéma comme les habitats fauniques qui seraient localisés sur des terres privées. Pour cette raison, lorsque les plans des habitats fauniques sont adoptés, ceux-ci sont transmis aux MRC, dont le territoire est concerné par la présence d'habitats fauniques, afin qu'elles puissent les reporter à leurs schémas d'aménagement ou adopter des mesures additionnelles de protection pour ces milieux sensibles.

➤ Autres lois

Loi sur le développement durable

La [Loi sur le développement durable](#) a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes ses sphères d'intervention, dans ses politiques, ses programmes et ses actions. Les mesures qu'elle prévoit concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société quant aux modes de développement non viable.

Un élément central de la Loi sur le développement durable est la prise en compte, par les ministères et les organismes, des principes de développement durable, tel qu'ils sont énoncés dans les articles 5 et 6. Cette prise en compte permet de favoriser la convergence des actions gouvernementales avec la définition du développement durable que s'est donnée le gouvernement. Celle-ci s'entend d'« un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement » (article 2).

La prise en compte des principes de développement durable peut être utile à l'égard des articles 128.7 et 128.8 de la LCMVF comme outil pour évaluer les conséquences, les répercussions et les préjudices de la réalisation ou non d'une activité projetée. Le [Guide pour la prise en compte des principes de développement durable](#) (MDDEP, 2009) explique la méthode privilégiée pour prendre en compte ces principes.

La Loi sur le développement durable est un élément central de la démarche gouvernementale de développement durable qui comprend également la [Stratégie gouvernementale de développement durable](#) (MDDELCC, 2014) et les plans d'action de développement durable de quelque 120 ministères et organismes gouvernementaux (MDDELCC, 2013b).



© MFFP Réal Filion



© MFFP Simon Tremblay